

Mairie de La Trinité  
LP/CO/SG/SD

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10, 11, 12 et 13 et les articles L.325, R.325 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal de police relatif à la lutte contre les nuisances sonores n° 04.02.15 du 24 février 2004,

Vu la délibération n°21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et le stationnement,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public,

<b>EN DATE DU :</b> 28 août 2024
<b>De Monsieur Maxime ARMANDO 428 avenue de Fréjus Paul Ricard 06210 MANDELIEU LA NAPOULE ☎ : 06.59.30.62.83</b>
<b>OBJET :</b> réservation d'une place de stationnement en arrêt-minutes
<b>LIEU :</b> 21 rue de l'Hôtel de Ville – 06340 LA TRINITÉ <b>DATE :</b> le samedi 07 septembre de 08 h 30 à 10 h 00

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publiques et d'autoriser l'occupation d'un bien communal.

### **ARRÊTE**

**Article 1/** Monsieur Maxime ARMANDO est autorisé à occuper le domaine public sur une place de stationnement en arrêt-minutes située au 21 rue de l'Hôtel de Ville – 06340 LA TRINITÉ à la date suivante :

**Le samedi 07 septembre 2024 de 08 h 30 à 10 h 00**

**Article 2/** Monsieur Maxime ARMANDO est autorisé à faire stationner un camion au vu du certificat d'immatriculation suivant :

**AX-497-VL**

**Article 3/** Les véhicules en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 4/** Monsieur Maxime ARMANDO devra assurer la totale et entière sécurité de son occupation et reste responsable de tous dommages pouvant survenir tant pendant la période de mise en place et d'enlèvement, que pendant celle d'utilisation. La place de stationnement sera réservée par un panneau de signalisation routière qui sera apposé par les agents du centre technique municipal, et devra rester libre de toute occupation sous peine de mise en fourrière.

**Article 5/** Cette autorisation est soumise au paiement de la taxe idoine et suivant le règlement de voirie en vigueur, le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation, **soit pour une somme totale de 25€**. Cette somme est à verser au service de la police municipale du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 avant l'occupation du domaine public.

**Article 6/** Le bénéficiaire devra souscrire toutes les assurances permettant de couvrir sa responsabilité, liées à l'occupation du domaine public.

**Article 7/** Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))**.

**Article 8/** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et Monsieur Maxime ARMANDO sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

05 SEP. 2024



Ladislav Polski

Maire de La Trinité

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur